



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143
N° 12

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 24
no Mati 1994

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Décret n° 94-80 du 18 janvier 1994 portant publication du traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 194 DRCL du 8 mars 1994).	560

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêtés n° 78 AC.DIR.NA.2 et n° 79 AC.DIR.NA.2 du 3 février 1994 portant créations de plans de secours pour les aérodromes de Rurutu et de Tubuai.	561
--	-----

Arrêté n° 144 BAC du 22 février 1994 portant répartition et versement aux communes et au territoire de la Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 1993 (première part) au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs.	561
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 178 MAFIC du 3 mars 1994 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien (Hacumèse).	563
--	-----

Arrêté n° 200 CAB/MIL du 9 mars 1994 portant composition et appel de la fraction de contingent 94-4.	563
--	-----

Arrêté n° 203 DRCL du 10 mars 1994 ordonnant le placement d'office à l'hôpital Vaiami de M. Teitapiei Aniamioi.	563
---	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 94-16 AT du 10 mars 1994 autorisant le territoire à participer au capital de la société d'économie mixte "S.E.M. Assainissement des Eaux de Tahiti" et désignant les représentants du territoire au sein du conseil d'administration et des assemblées générales.	564
---	-----

Délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.	564
---	-----

Délibération n° 94-18 AT du 10 mars 1994 modifiant l'annexe de la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 portant suspension provisoire dans le tarif douanier, du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certaines matières premières importées par des entreprises locales de production et de transformation.	567
---	-----

Délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés.	567
--	-----

Délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial.	569
Délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial.	571

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 242 CM du 14 mars 1994 fixant les taux des indemnités pour frais de déplacement en Polynésie française des fonctionnaires civils (C.M., C.E.A.P.F. et C.T.) affectés dans les services territoriaux.	574
Arrêté n° 245 CM du 15 mars 1994 relatif aux conditions d'abattage et de préparation des animaux de boucherie et des volailles dans l'archipel des îles du Vent.	575

EXTRAITS

Arrêté n° 241 CM du 14 mars 1994 portant inscription de chirurgiens-dentistes sur la liste des experts en dentisterie-chirurgie dentaire.	576
Arrêté n° 243 CM du 14 mars 1994 complétant l'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991 fixant la liste des matériels susceptibles d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de certaines taxes parafiscales dans le cadre du code des investissements.	576
Arrêté n° 244 CM du 15 mars 1994 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Taitau".	576
Arrêté n° 246 CM du 15 mars 1994 portant agrément de l'Association maison familiale rurale de Tubuai.	576
Arrêté n° 248 CM du 15 mars 1994 agréant la société coopérative agricole "Pua'a Maohi Tahiti" comme groupement de producteurs dans le secteur de l'élevage porcin.	576
Arrêté n° 249 CM du 15 mars 1994 portant approbation du budget prévisionnel de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française.	576
Arrêté n° 250 CM du 15 mars 1994 autorisant M. André Amouyal à exploiter un forage d'eau et à déplacer l'écoulement d'un talweg sis commune de Punaauia.	576
Arrêté n° 254 CM du 16 mars 1994 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Maiao Tours (M. Ronald Sage), pour l'exploitation du navire Tamahine Moorea I sur la desserte maritime de Maiao.	577
Arrêté n° 255 CM du 16 mars 1994 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Compagnie de développement maritime des Tuamotu (Codémat), pour l'exploitation du navire Manava 3 sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier.	577

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 107 PR du 11 mars 1994 portant modification de l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives.	578
Arrêté n° 114 PR du 14 mars 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche.	578

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 113 PR du 14 mars 1994 portant acceptation de la désignation de M. Pascal Hunaut en qualité d'agent spécial des sociétés Gan (Groupe des assurances nationales) Pacifique Iard et Gan (Groupe des assurances nationales) Pacifique Vie pour leurs opérations d'assurance en Polynésie française.	578
Arrêté n° 1138 MFR du 17 mars 1994 portant délégation n° 3-94 des crédits de paiement du budget 1994.	578

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES FONCIERES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 1108 MMA du 15 mars 1994 portant modification de l'arrêté n° 4848 MMA du 15 octobre 1993 portant délégation de signature à M. Thierry Teai, chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim.	579
---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 1058 MAE du 10 mars 1994 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement. 580

EXTRAITS

Arrêté n° 1106 MAE du 15 mars 1994.— Avenant à l'arrêté n° 2088 MAE du 19 mai 1993 autorisant M. Justin Louis Teissier à réaliser un lotissement de 23 lots dénommé "Lotissement Aloha" sur une parcelle de la terre détachée du lot C de la terre Toarotu Rahi à Punaauia, cadastrée n° 25, section BM. 583

Arrêté n° 1117 MAE du 15 mars 1994 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Fakarava. 583

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS**EXTRAITS**

Arrêté n° 1059 MJS du 10 mars 1994 autorisant le navire Kauaroa Nui à desservir les atolls de Kauehi, Raraka, Nihiru, Hikueru, Marokau, Taenga, Raroia et Tepoto Sud, lors de son voyage n° 6-94 du 24 mars 1994 et n° 9-94 du 21 avril 1994 pour effectuer un ramassage scolaire. 583

Arrêtés n° 1089 et n° 1090 MJS du 14 mars 1994 autorisant le navire Manava 2 à desservir les îles Australes lors de son voyage n° 1-94 du 15 au 20 mars 1994, et certains atolls du 1er au 31 mars 1994 (régularisation). 583

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers pour le mois de février 1994. 583

Service de l'urbanisme.— 1°) Avis officiel n° L/94-7-5 MAE.AU du 14 mars 1994 concernant une demande d'autorisation de lotir en 26 lots la terre Vaipuaril (partie), cadastrée n° 132, section AS, sise à Paea, P.K. 27,700, côté montagne, formulée par M. le gérant du bureau d'études Topo-Pacifique, pour le compte de la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française (C.P.S.). 584

2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Papara pour le mois de février 1994. 584

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 584

Annonces diverses. 585

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 194 DRCL du 8 mars 1994 portant promulgation du décret n° 94-80 du 18 janvier 1994 portant publication du traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon sa forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 94-80 du 18 janvier 1994 portant publication du traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992 (1), paru au J.O.R.F. n° 23 du 28 janvier 1994, page 1521.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 1994.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

(1) Le texte peut être consulté au haut-commissariat (D.R.C.L.). Il a été publié en projet au N.S. 6 du 6 avril 1992 du J.O.P.F.

DECRET n° 94-80 du 18 janvier 1994 portant publication du traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 92-1017 du 24 septembre 1992 autorisant la ratification du traité sur l'Union européenne ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, signés le 25 mars 1957 ;

Vu le décret n° 74-360 du 3 mai 1974 portant publication de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950, de ses protocoles additionnels n° 1, 3, 4 et 5, signés les 20 mars 1952, 6 mai 1963, 16 septembre 1963 et 20 janvier 1966, ainsi que des déclarations et réserves qui ont été formulées par le Gouvernement de la République française lors de la ratification ;

Vu le décret n° 87-990 du 4 décembre 1987 portant publication de l'Acte unique européen, signé à Luxembourg le 17 février 1986 et à La Haye le 28 février 1986 ;

Vu le décret n° 89-37 du 24 janvier 1989 portant publication du protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg le 22 novembre 1984, ainsi que des déclarations et réserves accompagnant l'instrument français de ratification et de la déclaration française du 1er novembre 1988 ;

Vu le décret n° 90-245 du 14 mars 1990 portant publication du protocole n° 8 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Vienne le 19 mars 1985,

Décrète :

Article 1er.— Le traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1994.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard BALLADUR.

Le ministre des affaires étrangères,
Alain JUPPE.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 78 AC.DIR.NA.2 du 3 février 1994 portant création d'un plan de secours pour l'aérodrome de Rurutu.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 1460 du 19 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu l'instruction interministérielle du 27 juillet 1976 relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronefs survenant sur un aérodrome ou à son voisinage ;

Vu l'arrêté n° 3090 CAB/DPC du 12 septembre 1983 portant instruction d'un plan Orsec pour la Polynésie française ;

Considérant la nécessité de créer un plan de secours pour l'aérodrome de Rurutu,

Arrête :

Article 1er.— Un plan de secours en cas d'accident d'aéronef intervenant dans la zone d'aérodrome de Rurutu ou à son voisinage immédiat est annexé au plan Orsec pour la Polynésie française.

Art. 2.— Toutes dispositions antérieures contraires au plan de secours de l'aérodrome de Rurutu sont abrogées.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le chef de la subdivision administrative Etat des îles Australes, le directeur de la protection civile, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile, le commandant de groupement de la gendarmerie, le maire de la commune de Rurutu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1994.
Michel JAU.

ARRETE n° 79 AC.DIR.NA.2 du 3 février 1994 portant création d'un plan de secours pour l'aérodrome de Tubuai.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 1460 du 19 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu l'instruction interministérielle du 27 juillet 1976 relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronefs survenant sur un aérodrome ou à son voisinage ;

Vu l'arrêté n° 3090 CAB/DPC du 12 septembre 1983 portant instruction d'un plan Orsec pour la Polynésie française ;

Considérant la nécessité de créer un plan de secours pour l'aérodrome de Tubuai,

Arrête :

Article 1er.— Un plan de secours en cas d'accident d'aéronef intervenant dans la zone d'aérodrome de Tubuai ou à son voisinage immédiat est annexé au plan Orsec pour la Polynésie française.

Art. 2.— Toutes dispositions antérieures contraires au plan de secours de l'aérodrome de Tubuai sont abrogées.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le chef de la subdivision administrative Etat des îles Australes, le directeur de la protection civile, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile, le commandant de groupement de la gendarmerie, le maire de la commune de Tubuai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1994.
Michel JAU.

ARRETE n° 144 BAC du 22 février 1994 portant répartition et versement aux communes et au territoire de la Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 1993 (première part) au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 94 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu la loi de finances pour 1989 et notamment son article 85 ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu les instructions ministérielles du 4 février 1994 fixant le montant pour chaque collectivité de la dotation spéciale instituteurs au titre de l'exercice 1993 ;

Vu l'ouverture des crédits correspondants dans les écritures de M. le trésorier-payeur général au compte n° 475.7204 "dotation spéciale instituteurs",

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits ouverts au titre de la première part de la dotation spéciale instituteurs de l'exercice 1993, il est attribué et versé aux communes et au territoire de la Polynésie française les sommes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Les dotations seront imputées en recettes des budgets communaux bénéficiaires au compte n° 745 (dotation spéciale instituteurs, exercice 1993).

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les receveurs municipaux et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 1994.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*

Anne BOQUET.

DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS 1993

ATTRIBUTION DE LA PREMIERE PART LOGES : AYANTS DROIT LOGES AU 1er JANVIER 1993

Dotation par instituteur en 1993 : 12.862 FF,
Soit : 233.855 F CFP.

Commune	Ayant droit	Dotation en FF	Dotation en F CFP
<i>Iles Australes</i>	8	102.896	1.870.837
Raivavae	2	25.724	467.709
Rapa	1	12.862	233.855
Rimatara	1	12.862	233.855
Rurutu	0	0	0
Tubuai	4	51.448	935.418
<i>Iles du Vent</i>	7	90.034	1.636.984
Arue	1	12.862	233.855
Faaa	0	0	0
Hitiata O Te Ra	1	12.862	233.855
Mahina	0	0	0
Moorea-Maiao	2	25.724	467.709
Paea	0	0	0
Papara	0	0	0
Papeete	0	0	0
Pirae	1	12.862	233.855
Punaauia	1	12.862	233.855
Taiarapu-Est	1	12.862	233.855
Taiarapu-Ouest	0	0	0
Teva I Uia	0	0	0
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	12	154.344	2.806.256
Bora Bora	2	25.724	467.709
Huahine	4	51.448	935.418
Maupiti	1	12.862	233.855
Tahaa	3	38.586	701.564
Taputapuatea	1	12.862	233.855
Tumaraa	1	12.862	233.855
Uturoa	0	0	0
<i>Iles Marquises</i>	6	77.172	1.403.128
Fatu Hiva	1	12.862	233.855
Hiva Oa	2	25.724	467.709
Nuku Hiva	2	25.724	467.709
Tahuata	0	0	0
Ua Huka	1	12.862	233.855
Ua Pou	0	0	0

Commune	Ayant droit	Dotation en FF	Dotation en F CFP
<i>Tuamotu-Gambier</i>	32	411.584	7.483.347
Anaa.....	2	25.724	467.709
Arutua.....	2	25.724	467.709
Fakarava.....	3	38.586	701.564
Fangatau.....	0	0	0
Gambier.....	2	25.724	467.709
Hao.....	9	115.758	2.104.691
Hikeru.....	0	0	0
Makemo.....	2	25.724	467.709
Manihi.....	1	12.862	233.855
Napuka.....	0	0	0
Nukutavake.....	0	0	0
Puka Puka.....	0	0	0
Rangiroa.....	7	90.034	1.636.982
Reao.....	0	0	0
Takarua.....	3	38.586	701.564
Tatakoto.....	0	0	0
Tureia.....	1	12.862	233.855
<i>Territoire</i>	31	398.722	7.249.491
Total général	96	1.234.752	22.450.043

Par arrêté n° 178 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 mars 1994. — Le brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif du premier degré option Haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien (Hacumese) est attribué aux personnes dont les noms suivent :

- Mlle Margerit Françoise, Mme Claire Hélène épouse Taruoura.

Par arrêté n° 200 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 mars 1994. — La fraction de contingent 94-4 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieur a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 20 mars 1994 ;
- volontaires pour être appelés le 20 mars 1994 et qui, à cet effet, ont, avant le 20 janvier 1994, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;

- dont les reports d'incorporation arriveront à échéance avant le 20 mars 1994 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er février 1974 et le 31 mars 1974, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés les 21 et 22 mars 1994, leurs services prenant effet à compter du 20 mars 1994 ; les aptes d'office seront convoqués le 22 mars 1994.

Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 5 avril 1994. Le point de départ de leur service est fixé au 1er avril 1994.

Par arrêté n° 203 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 mars 1994. — En raison de la menace pour lui-même et pour son entourage, est confirmée la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaiami de M. Teitapiei Aniamioi, né le 26 juin 1941, domicilié à Motopu (Tahuata), îles Marquises.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 94-16 AT du 10 mars 1994 autorisant le territoire à participer au capital de la société d'économie mixte "S.E.M. Assainissement des Eaux de Tahiti" et désignant les représentants du territoire au sein du conseil d'administration et des assemblées générales.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 105 ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 94-5 AT du 13 janvier 1994 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant le territoire de la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-8 AT du 10 février 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 218 CM du 4 mars 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 25 CM en date du 4 mars 1994 ;

Vu la lettre n° 112 AT du 7 mars 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 19-94 du 10 mars 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 mars 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à participer au capital de la S.E.M. "Assainissement des Eaux de Tahiti" dans les conditions générales prévues par le projet de statuts ci-annexé. (1)

Art. 2.— Les représentants du territoire au conseil d'administration de la S.E.M. "Assainissement des Eaux de Tahiti" sont :

- M. Jean Juventin ;
- M. Jean-Jacques Lequerré ;
- Mme Hilda Chalmont ;
- M. Tinomana Ebb.

Art. 3.— Est désigné en qualité de représentant du territoire aux assemblées générales de la S.E.M. "Assainissement des Eaux de Tahiti" :

- M. Jean Juventin.

Ce représentant reçoit tout pouvoir pour représenter valablement le territoire, sauf en ce qui concerne les décisions touchant au capital de la société, lesquelles nécessitent un pouvoir spécial.

Art. 4.— Le représentant du territoire, désigné à l'article 3 ci-dessus, adresse à l'assemblée territoriale, chaque année, après l'approbation des comptes de l'exercice social, un rapport écrit sur l'activité de la société. Ce rapport est soumis au vote de l'assemblée territoriale.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

(1) Ils peuvent être consultés au secrétariat général du gouvernement.

DELIBERATION n° 94-17 AT du 10 mars 1994 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française, et notamment les articles 144 et 179 ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu la convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu la délibération n° 94-8 AT du 10 février 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 1er mars 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 112 AT du 7 mars 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 20-94 du 10 mars 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 mars 1994,

Adopte :

Préambule :

Afin de favoriser le développement touristique du territoire, et notamment l'émergence de produits touristiques nouveaux compétitifs au plan international et générateurs et de valeur ajoutée et d'emplois locaux, il est mis en place des dispositions incitatives en faveur des paquebots basés en Polynésie française pour y effectuer des croisières touristiques interinsulaires.

La présente délibération définit ainsi le cadre général de ces dispositions incitatives.

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION DES AVANTAGES

Article 1er.— Sont considérés comme paquebots de croisières aux termes de la présente délibération, les navires à passagers armés au commerce au sens de la convention internationale du 1er novembre 1974, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, disposant de 12 cabines au moins et effectuant exclusivement du transport de personnes dans le cadre de croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française, à l'année ou durant une période déterminée, selon un ou plusieurs itinéraires agréés et une fréquence régulière.

Art. 2.— Toute entreprise exploitant un ou plusieurs paquebots de croisières battant pavillon français ou étranger, tels que définis à l'article 1er, peut bénéficier des avantages suivants :

- dérogation au monopole de pavillon prévu par l'article 179 du code des douanes (pour les paquebots étrangers) ;
- des exonérations fiscales ;
- un engagement de stabilité du régime fiscal en matière d'impôts directs, garantissant l'entreprise contre une évolution particulière de ces impôts pour son secteur d'activité ;
- des aides à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- des aides à la promotion touristique.

Art. 3.— La durée d'exploitation d'un paquebot de croisières doit être au moins égale à six mois consécutifs par période de

douze mois à compter de la date de l'arrêté accordant les avantages prévus à l'article 2 ci-dessus.

TITRE II

REGIME DES AVANTAGES CONCEDES

II- 1.— *Dérogation au monopole de pavillon*

Art. 4.— Par dérogation aux dispositions de l'article 179 du code des douanes, les entreprises exploitant des paquebots de croisières battant pavillon étranger peuvent être autorisées à exercer leur activité à l'intérieur de la Polynésie française.

Cette dérogation doit être obtenue pour chaque unité de croisière mise en opération dans le territoire.

Pendant les périodes de carénage, elle est étendue de plein droit au paquebot de croisières de remplacement.

II- 2.— *Exonérations fiscales*

Art. 5.— Les exonérations fiscales définies à l'article 2 ne s'appliquent qu'aux droits et taxes liquidés par le service des douanes, dans les conditions fixées à l'article 6.

Art. 6.— Par dérogation à l'article 144 du code des douanes de la Polynésie française, les entreprises de croisières peuvent bénéficier :

a) Du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'importation, avec dispense de caution pour le paquebot utilisé. Ce régime est applicable pour chaque paquebot de croisières exploité dans le territoire. Pendant les périodes de carénage, il est étendu de plein droit au paquebot de croisières de remplacement.

Pour les paquebots de croisières autorisés, l'admission temporaire est subordonnée à la possession des documents et des titres de navigation en cours de validité, tels que prévus par les conventions internationales. Elle est accordée pour toute la durée de l'exploitation dans le territoire.

b) D'un régime d'exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exception de la taxe de péage portuaire et des redevances aéroportuaires.

L'exonération porte sur l'avitaillement en produits pétroliers, les fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des paquebots, et les provisions de bord.

L'exonération peut être accordée pour une durée maximum de cinq ans. Elle peut être renouvelée. Le bénéficiaire est tenu de respecter les obligations relatives aux formalités de dépôt des déclarations en douane et à la production de documents d'ordre public prévus par les réglementations.

Art. 7.— Une garantie de stabilité du régime fiscal des impôts dont les entreprises de croisières sont redevables qui impose que les taux, les modalités de calculs et d'application de ces impôts, définis à la date de mise en exploitation du paquebot de croisières, resteront applicables sans changement ou évolueront dans les mêmes proportions que pour l'ensemble des autres secteurs d'ac-

tivités, est accordée pour une durée de cinq ans aux entreprises de croisières.

Elles sont exonérées pendant la même durée de la patente et de l'impôt sur les sociétés.

II-3.— Aides à l'emploi et à la formation professionnelle

Art. 8.— Les aides à l'emploi définies à l'article 2 peuvent être accordées aux entreprises de croisières qui engagent du personnel de recrutement local pour l'exploitation de leur paquebot dans le territoire.

Art. 9.— Les aides à l'emploi s'effectuent sous la forme d'un remboursement partiel de la part patronale des charges sociales acquittées par l'entreprise de croisières sur les salaires versés aux personnels de recrutement local pour l'exploitation de leur paquebot dans le territoire.

Ce remboursement peut être accordé sur les bases maximales suivantes :

- pendant quarante-huit mois à compter de la mise en exploitation du navire en Polynésie française ;
- à raison de la moitié des charges sociales concernées.

Les modalités d'application des articles 8 et 9 seront fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 10.— L'entreprise de croisières bénéficiaire des dispositions de l'article 9 est tenue de déposer à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ses offres d'emploi pendant la durée du remboursement des charges sociales.

Tout manquement à cette obligation, signalé au service du tourisme par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, peut faire l'objet d'une proposition au conseil des ministres tendant à réduire ou à supprimer le remboursement partiel des charges sociales.

Art. 11.— Les aides à la formation professionnelle s'effectuent sous la forme de la prise en charge, par le territoire, d'une partie des coûts liés à la formation professionnelle des personnels de recrutement local, pouvant atteindre soixante-quinze pour cent (75 %).

Le cadre général de ces interventions repose sur les dispositions de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue.

Art. 12.— La demande d'aide à la formation est exprimée par la voie d'un formulaire intitulé "projet de formation professionnelle" adressé au service du tourisme.

L'instruction de la demande est réalisée par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle selon les procédures et les modalités en vigueur.

II-4.— Aides à la promotion touristique

Art. 13.— Les aides à la promotion touristique définies à l'article 2 peuvent être accordées aux entreprises de croisières

agrées en vue de promouvoir leurs programmes de croisières sur la Polynésie française.

Art. 14.— Les aides à la promotion touristique s'effectuent sous la forme d'une participation technique ou financière aux actions promotionnelles ou publicitaires engagées par les entreprises de croisières agréées.

Art. 15.— La participation financière prévue à l'article 14 est faite dans le cadre du budget du G.I.E. "Tahiti tourisme" dans la limite des crédits impartis.

TITRE III MODALITES D'OCTROI ET DE RETRAIT DES AVANTAGES

Art. 16.— Les avantages prévus à l'article 2 de la présente délibération, à l'exception des aides à la formation professionnelle qui seront accordées selon les procédures et modalités prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus, sont accordés à toute entreprise de paquebots de croisières par arrêté en conseil des ministres.

La validité de l'arrêté est subordonnée à la signature d'une convention organisant les engagements pris par l'entreprise bénéficiaire en contrepartie des avantages accordés par le territoire.

Ces engagements, dans un souci de maximisation des retombées locales, concerneront notamment la création d'emplois pour des originaires du territoire et la sous-traitance d'un maximum de prestations terrestres auprès d'entreprises locales.

Art. 17.— Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de bénéfice des avantages prévus à l'article 2 ci-dessus sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 18.— Sont considérés comme une rupture des engagements pris par l'entreprise bénéficiaire des avantages prévus par la présente délibération :

- le manquement aux obligations fixées par la convention prévue à l'article 16 de la présente délibération ;
- toute infraction aux lois et aux réglementations en vigueur dans le territoire ayant entraîné des poursuites judiciaires à l'encontre de l'entreprise ;
- la modification de l'objet de l'entreprise ;
- la cessation d'activité, la dissolution ou la liquidation de l'entreprise ;
- le non-respect des obligations incombant à l'entreprise en matière d'impôts directs ;
- le non-paiement des taxes, redevances et impôts exigibles.

Art. 19.— En cas de rupture des engagements telle que définie à l'article 18 ci-dessus, le retrait total ou partiel des avantages est prononcé par arrêté en conseil des ministres.

Il entraîne l'exigibilité immédiate des droits et taxes dont l'entreprise a été exonérée sans préjudice des pénalités applicables aux droits et taxes concernés.

TITRE IV DISPOSITIONS GENERALES

Art. 20.— La présente délibération s'applique aux paquebots mis en exploitation avant le 1er janvier 1996.

Art. 21.— Des arrêtés en conseil des ministres précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 22.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 94-18 AT du 10 mars 1994 modifiant l'annexe de la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 portant suspension provisoire dans le tarif douanier, du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certaines matières premières importées par des entreprises locales de production et de transformation.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 portant suspension provisoire dans le tarif douanier, du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certaines matières premières importées par des entreprises locales de production et de transformation ;

Vu la délibération n° 94-8 AT du 10 février 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 27 CM du 14 janvier 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 112 AT du 7 mars 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 21-94 du 10 mars 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 mars 1994,

Adopte :

Article 1er.— La liste des matériaux, reprise à l'annexe de la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988, est complétée comme suit :

Libellés	Numéros (S.H.)
Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés en caoutchouc vulcanisé non durci alvéolaire.	40.08.11.00
Baguettes et profilés en caoutchouc vulcanisé non durci et non alvéolaire.	40.08.29.00
Tissus caoutchoutés autres que de bonneterie.	59.06.99.00

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salarisés.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-8 AT du 10 février 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 4 mars 1994 soumettant trois projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence desdits projets signalé par lettre n° 28 PR/CM du 4 mars 1994 ;

Vu la lettre n° 112 AT du 7 mars 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 22-94 du 10 mars 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 mars 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le régime des non-salarisés (R.N.S.) assure la gestion des prestations servies aux ressortissants de ce régime. Il est chargé de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

Il jouit de la personnalité morale et est doté de l'autonomie financière.

Art. 2.— Le conseil d'administration du régime des non-salarisés est composé de quatorze membres répartis comme suit :

- onze membres avec voix délibérative assistés de suppléants :
 - deux représentants de la Chambre d'agriculture et d'élevage ;
 - un représentant de la Chambre de la pêche ;
 - un représentant des artisans proposé par leurs organisations professionnelles ;
 - trois représentants de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
 - un représentant des employeurs et des professions libérales proposé par leurs organisations professionnelles ;

- trois représentants du territoire dont un désigné par l'assemblée territoriale en son sein et deux désignés par arrêté pris en conseil des ministres.
- trois membres avec voix consultative :
 - le directeur de la santé ou son représentant ;
 - le chef du service des finances ou son représentant ;
 - le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant.

Les représentants autres que ceux du territoire sont, sur proposition de leur chambre ou de leurs organisations professionnelles, désignés par arrêté pris en conseil des ministres.

Le conseil d'administration peut également s'adjoindre, à titre consultatif, des personnalités dont la compétence sociale aura été reconnue par lui. Il peut inviter à assister à ses réunions, des personnalités ou des techniciens de son choix, pour l'éclairer de leur avis sur certaines questions déterminées.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans. Elle est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du conseil d'administration par suite de décès, démission, déchéance ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Tout membre du conseil d'administration peut donner en cours de séance un pouvoir à un autre administrateur. Tout administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir dans la même séance.

Sont déclarés démissionnaires d'office par le Président du gouvernement du territoire, après avis du conseil d'administration, les membres qui, sans motif valable, n'assistent pas à trois séances consécutives.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Les membres du conseil d'administration peuvent être remboursés de leur frais de déplacement. Les fonctions de membre du conseil sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la Caisse de prévoyance sociale.

En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence, le conseil d'administration peut être suspendu par arrêté du conseil des ministres qui nomme un administrateur provisoire. Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du conseil d'administration, la révocation est prononcée par arrêté du conseil des ministres après avis du conseil d'administration. La révocation entraîne l'incapacité aux fonctions d'administrateur pendant quatre ans à dater de l'arrêté de révocation.

Art. 3.— Le conseil d'administration désigne en son sein les membres du bureau.

Le bureau comprend un président, un vice-président et un secrétaire. Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour un an et sont rééligibles.

Le président assure la régularité du fonctionnement du régime conformément aux dispositions de la présente délibération.

Il préside aux réunions du conseil d'administration. Il signe tous les actes et délibérations du conseil. Il représente le conseil d'administration en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'accomplissement de ces dernières attributions, il donne, sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation au directeur de la Caisse de prévoyance sociale.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-président.

Art. 4.— Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président :

- en séance ordinaire, au moins une fois par trimestre ;
- en séance extraordinaire, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration, soit à la demande du chef de service de l'inspection du travail ou de son représentant.

La convocation est adressée par écrit 8 jours au moins à l'avance ; en cas d'urgence, ce délai est ramené à 3 jours par décision du président.

L'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration est arrêté par le président sur proposition du directeur de la Caisse de prévoyance sociale et après avis du chef de service de l'inspection du travail ou de son représentant.

Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire ou extraordinaire, toute question dont l'inscription est demandée par le chef de service de l'inspection du travail ou son représentant, ou par le tiers au moins des membres du conseil d'administration. Le chef de service de l'inspection du travail ou son représentant assiste aux réunions du conseil d'administration. Il est obligatoirement entendu dans ses observations avant qu'il soit procédé au vote sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 5.— Les membres du conseil d'administration peuvent se faire remplacer aux séances. Les suppléants nominativement désignés dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente délibération, ne peuvent siéger qu'en l'absence des titulaires.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le compose assiste à la séance.

Toutefois, si après deux convocations successives à trois jours d'intervalle au moins, le conseil ne peut être réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6.— Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du régime des non-salariés. Il est obligatoirement appelé à délibérer sur notamment :

- a) le budget annuel du régime et les actes modificatifs du budget ;
- b) les affaires ayant une incidence ou un caractère réglementaire ;

- c) les achats, ventes et échanges d'immeubles ;
- d) l'acceptation des dons et des legs.

Les décisions en matière de cotisations ou de prestations sont prises par les autorités territoriales compétentes sur proposition du conseil d'administration.

Art. 7.— Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président de séance et du secrétaire du conseil. Celles relatives aux rubriques a), b), c) et d) de l'article 6 de la présente délibération sont adressées dans les trois semaines qui suivent la date de la séance du conseil, au chef de service de l'inspection du travail ou à son représentant, qui les contresigne et en assure la transmission, dans les huit jours francs après réception, au ministre de tutelle, pour saisine du conseil des ministres.

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires un mois après leur réception par le secrétariat du conseil des ministres, si ledit conseil n'a pas notifié d'opposition au président du conseil d'administration avant l'expiration de ce délai.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le conseil des ministres statue définitivement.

Toutes les affaires du régime des non-salariés, autres que celles visées à l'article 6 de la présente délibération, font l'objet de délibérations exécutoires de plein droit.

Art. 8.— Le conseil d'administration désigne chaque année en son sein les membres des commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et, éventuellement, pour élaboration des avis présentant un caractère particulier.

Il est institué une commission de contrôle qui est composée au moins de quatre administrateurs.

Le conseil d'administration et le conseil des ministres désignent en outre, l'un et l'autre, un commissaire aux comptes non administrateur.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est fixée à trois ans. Ce mandat peut être renouvelé sans limitation.

Les commissaires aux comptes participent de droit aux travaux de la commission de contrôle.

Cette commission a principalement la charge de vérifier la comptabilité. Elle examine les comptes annuels de gestion de l'agent comptable. Elle est tenue de présenter au conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière de l'organisme en fin d'année. Elle procède, au moins une fois par an, à une vérification de caisse de comptabilité effectuée à l'improviste.

Il est institué une commission de recours gracieux qui comprend quatre administrateurs au moins.

Elle étudie les réclamations des allocataires et transmet ses propositions à la décision du conseil d'administration.

Art. 9.— Le régime des non-salariés passe convention avec la Caisse de prévoyance sociale pour la gestion administrative et financière du régime.

Art. 10.— Le chef de service de l'inspection du travail ou son représentant procédera à la première convocation des membres du conseil d'administration du présent régime. Il en sera de même à chaque renouvellement.

Art. 11.— Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente délibération.

Art. 12.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-8 AT du 10 février 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 4 mars 1994 soumettant trois projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence desdits projets signalé par lettre n° 28 PR/CM du 4 mars 1994 ;

Vu la lettre n° 112 AT du 7 mars 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 22-94 du 10 mars 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 mars 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le régime de solidarité territorial (R.S.T.) assure la gestion des prestations servies aux ressortissants de ce régime. Il est chargé du service des prestations.

Art. 2.— Le comité de gestion du régime de solidarité territorial est composé de dix-neuf membres répartis comme suit :

- seize membres titulaires avec voix délibérative assistés de suppléants :
 - quatre représentants du territoire dont deux désignés par l'assemblée territoriale en son sein et deux désignés par arrêté du conseil des ministres ;
 - deux représentants de l'Etat désignés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
 - un représentant des communes désigné par le Syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.) ;
 - trois représentants des agriculteurs, pêcheurs et artisans proposés par leurs chambres ou leurs organisations professionnelles respectives et désignés par le conseil des ministres ;
 - deux représentants des associations à caractère familial ou éducatif désignés par arrêté pris en conseil des ministres ;
 - trois représentants des salariés proposés par leurs organisations syndicales et désignés par arrêté pris en conseil des ministres ;
 - un représentant des employeurs proposé par leurs organisations professionnelles et désigné par arrêté pris en conseil des ministres.
- trois membres avec voix consultative :
 - le directeur de la santé ou son représentant ;
 - le chef du service des finances ou son représentant ;
 - le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant.

En outre, le comité de gestion peut d'adjoindre également, à titre consultatif, des personnalités dont la compétence sociale aura été reconnue par lui. Il peut inviter à assister à ses réunions, des personnalités ou des techniciens de son choix, pour l'éclairer de leur avis sur certaines questions déterminées.

La durée du mandat des membres du comité de gestion est de deux ans. Elle est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du comité de gestion par suite de décès, démission, déchéance ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Tout membre du comité de gestion peut donner en cours de séance un pouvoir à un autre administrateur.

Tout administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir dans la même séance.

Sont déclarés démissionnaires d'office par le Président du gouvernement du territoire, après avis du comité de gestion, les membres qui, sans motif valable, n'assistent pas à trois séances consécutives.

Les fonctions de membre du comité de gestion sont gratuites.

Les membres du comité de gestion peuvent être remboursés de leur frais de déplacement.

Les fonctions de membre du comité sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la Caisse de prévoyance sociale.

En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence, le comité de gestion peut être suspendu par arrêté du conseil des ministres qui nomme un administrateur provisoire.

Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du comité de gestion, la révocation est prononcée par arrêté du conseil des ministres après avis du comité de gestion.

La révocation entraîne l'incapacité aux fonctions d'administrateur pendant quatre ans à dater de l'arrêté de révocation.

Art. 3.— Le comité de gestion désigne en son sein les membres du bureau.

Le bureau comprend un président, un vice-président et un secrétaire. Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour un an et sont rééligibles.

Le président assure la régularité du fonctionnement du régime de solidarité territorial conformément aux dispositions de la présente délibération.

Il préside aux réunions du comité de gestion. Il signe tous les actes et délibérations du comité. Il représente le régime de solidarité territorial en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'accomplissement de ces dernières attributions, il donne, sous son contrôle et sous sa responsabilité, délégation au directeur de la Caisse de prévoyance sociale.

En cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-président.

Art. 4.— Le comité de gestion se réunit sur convocation du président :

- en séance ordinaire, au moins une fois par trimestre ;
- en séance extraordinaire, soit à l'initiative du président, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité de gestion, soit à la demande du chef de service des affaires sociales ou de son représentant.

La convocation est adressée par écrit huit jours au moins à l'avance ; en cas d'urgence, ce délai est ramené à trois jours par décision du président.

L'ordre du jour de la réunion du comité de gestion est arrêté par le président sur proposition du directeur de la Caisse de prévoyance sociale et après avis du chef de service des affaires sociales.

Doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire ou extraordinaire, toute question dont l'inscription est demandée par le chef du service des affaires sociales ou son représentant, ou par le tiers au moins des membres du comité de gestion. Le chef du service des affaires sociales ou son représentant assiste aux réunions du comité de gestion. Il est obligatoirement entendu dans ses observations avant qu'il soit procédé au vote sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 5.— Les membres du comité de gestion peuvent se faire remplacer aux séances. Les suppléants nominativement désignés dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente délibération, ne peuvent siéger qu'en l'absence des titulaires.

Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le compose assiste à la séance.

Toutefois, si après deux convocations successives à trois jours d'intervalle au moins, le comité ne peut être réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6.— Le comité de gestion règle par ses délibérations les affaires du régime de solidarité territoriale. Il est obligatoirement appelé à délibérer sur notamment :

- a) le budget annuel du régime de solidarité territoriale et les actes modificatifs du budget ;
- b) les affaires ayant une incidence ou un caractère réglementaire ;
- c) l'acceptation des dons et des legs.

Le comité de gestion est consulté pour avis sur tout projet de texte réglementaire relatif aux prestations.

Art. 7.— Les délibérations du comité de gestion sont constatées par des procès-verbaux signés du président de séance et du secrétaire du comité. Elles sont adressées dans les trois semaines qui suivent la date de la séance du comité, au chef du service des affaires sociales ou à son représentant qui les contresigne et en assure la transmission, dans les huit jours francs après réception, au ministre de tutelle, pour saisine du conseil des ministres.

Les délibérations deviennent définitives et exécutoires un mois après leur réception par le secrétariat du conseil des ministres, si ledit conseil n'a pas notifié d'opposition au président du comité de gestion avant l'expiration de ce délai.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à nouveau au comité de gestion. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le conseil des ministres statue définitivement.

Art. 8.— Le comité de gestion désigne chaque année en son sein les membres des commissions auxquelles il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et, éventuellement, pour élaboration des avis présentant un caractère particulier.

Il est institué une commission de contrôle qui est composée au moins de quatre administrateurs.

Le comité de gestion et le conseil des ministres désignent en outre, l'un et l'autre, un commissaire aux comptes non administrateur. La durée du mandat des commissaires aux comptes est fixée à trois ans. Ce mandat peut être renouvelé sans limitation. Les commissaires aux comptes participent de droit aux travaux de la commission de contrôle.

Cette commission a principalement la charge de vérifier la comptabilité. Elle examine les comptes annuels de gestion de

l'agent comptable. Elle est tenue de présenter au comité un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière de l'organisme en fin d'année. Elle procède, au moins une fois par an, à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

Il est institué une commission de recours gracieux qui comprend quatre administrateurs au moins.

Elle étudie les réclamations des allocataires et transmet ses propositions à la décision du comité de gestion.

Art. 9.— Le comité de gestion passe convention avec la Caisse de prévoyance sociale pour la gestion administrative et financière de ce régime.

Art. 10.— Le chef du service des affaires sociales ou son représentant procédera à la première convocation des membres du comité de gestion du présent régime. Il en sera de même à chaque renouvellement.

Art. 11.— Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente délibération.

Art. 12.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 94-21 AT du 10 mars 1994 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territoriale.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 6 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-519 du 28 juin 1972 fixant les modalités de mise en place progressive du régime communal en Polynésie française ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission et le séjour des Français, sujets et protégés français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 657 C du 28 juin 1939 ;

Vu la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 76-141 AT du 7 octobre 1976 modifiée fixant les modalités d'application de l'article 4 (assurance volontaire) de la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974, instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 79-20 AT du 1er février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 AT du 14 mai 1980 modifiée instituant un régime d'assurance maladie et un régime de réparation des accidents du travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la protection sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1450 AS du 1er juin 1979 précisant les conditions d'organisation de l'aide sociale dans le territoire et dans les communes, et instituant une commission centrale de l'aide sociale ;

Vu la délibération n° 94-8 AT du 10 février 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 4 mars 1994 soumettant trois projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence desdits projets signalé par lettre n° 28 PR/CM du 4 mars 1994 ;

Vu le protocole d'accord du 19 juin 1993 et l'accord tripartite du 4 novembre 1993 passés entre le territoire et les partenaires sociaux ;

Vu l'avis du conseil de la protection sociale consulté en ses séances du 16 et 30 juin, 6 et 16 juillet, 11 et 20 août, 30 décembre 1993 et 4 janvier 1994 ;

Vu la lettre n° 112 AT du 7 mars 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 22-94 du 10 mars 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 mars 1994,

Adopte :

Article 1er.— Définition

1.1 Le régime de solidarité territorial (R.S.T.) est un régime de protection sociale applicable aux personnes physiques, aux

couples (mariés ou concubins) et à leurs ayants droit non pris en charge par un autre régime d'assurance, dont les revenus bruts mensuels cumulés, appréciés sur une base annuelle, sont inférieurs au S.M.I.G. mensuel.

1.2 Financé par des fonds publics ainsi que par le produit des contributions territoriales de solidarité et de toute autre contribution qui y serait affectée, ce régime sert des prestations et des allocations au titre de la maladie, de la famille, de la vieillesse et du handicap.

TITRE I CONDITIONS ET PROCEDURES D'ADMISSION AU REGIME DE SOLIDARITE TERRITORIAL

Art. 2.— Conditions de résidence et période d'admission

2.1 Peut prétendre au bénéfice du régime de solidarité territorial, toute personne séjournant légalement sur le territoire depuis plus de six mois de façon continue.

2.2 L'admission au régime de solidarité territorial est accordée pour un an, sauf affiliation à un régime d'assurance avant le terme de cette période.

Art. 3.— Domicile de secours

Le bénéfice du régime de solidarité territorial est lié au principe du domicile de secours.

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois au moins dans une commune, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation de l'intéressé, sauf pour les personnes admises dans les établissements sanitaires et sociaux qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement.

Les enfants mineurs non émancipés ont le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du code civil.

Le domicile de secours se perd :

- par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ;
- par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Art. 4.— Commission d'admission au régime de solidarité territorial

Le bénéfice du régime de solidarité territorial est prononcé par une commission d'admission, présidée par un magistrat en activité ou honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel de Papeete. Elle comprend en outre :

- un maire désigné par le Syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.) ;
- le chef de service des affaires sociales ou son représentant ;
- le chef de service des finances ou son représentant ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant assiste à la commission d'admission à titre consultatif.

Le secrétariat de la commission d'admission au régime de solidarité territorial est assuré par le service des affaires sociales.

La commission se réunit au moins une fois par mois.

Art. 5.— Procédure normale d'admission

5.1 La procédure normale d'admission au régime de solidarité territorial comporte le dépôt d'une demande à la mairie de résidence du postulant, dans les formes prévues à l'article 7. Il en est délivré récépissé.

Indépendamment du bien-fondé de la demande, le dossier est vérifié et transmis, par le service communal compétent, avec avis motivé, au service des affaires sociales, dans le mois du dépôt de la demande.

Le service des affaires sociales dispose d'un mois pour instruire le dossier et l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine commission d'admission au régime de solidarité territorial.

La décision est prise par la commission, après délibération. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Le secrétariat de la commission notifie la décision au demandeur par l'intermédiaire du service communal compétent. La notification fait mention des recours qui lui sont offerts.

5.2 En cas de demande de renouvellement du bénéfice du régime de solidarité territorial, les délais impartis au service communal compétent et au service des affaires sociales sont ramenés à quinze jours.

Est considérée comme renouvellement, toute demande présentée dans la même commune et dans l'année qui suit la demande initiale.

Art. 6.— Procédure d'admission d'urgence

Lorsqu'un malade doit être soigné ou hospitalisé en urgence sans avoir pu présenter au préalable sa demande d'admission au régime de solidarité territorial, l'établissement doit l'informer ou informer ses proches du montant des frais de soins et de séjour.

Lorsque l'intéressé ou ses proches affirment qu'il n'est couvert par aucune assurance sociale et qu'il est dans l'impossibilité de payer, une demande d'affiliation au régime de solidarité territorial devra être adressée par l'établissement au service social de la commune de résidence du patient dans le délai de soixante-douze heures suivant l'admission. La copie de cette demande est déposée dans le même délai au service des affaires sociales qui en accuse immédiatement réception.

Si ce délai n'est pas observé, les frais exposés jusqu'à la date de l'accusé de réception sont à la charge exclusive de l'établissement.

Un certificat médical constatant l'urgence des soins ou de l'hospitalisation devra être joint à la demande.

Indépendamment du bien-fondé de la demande, le service communal compétent constitue le dossier et le transmet au service

des affaires sociales dans les quinze jours suivant la réception de la demande. Le service des affaires sociales dispose d'un mois pour assurer l'instruction du dossier et le transmettre à la prochaine commission d'admission au régime de solidarité territorial.

La décision et sa notification interviennent conformément aux dispositions de l'article 5.

Le service des affaires sociales adresse une copie de la décision à l'établissement.

Art. 7.— Pièces à fournir à l'appui d'une demande d'admission

La demande d'admission au bénéfice du régime de solidarité territorial est constituée par la réunion des pièces suivantes :

- lettre de demande adressée au président de la commission d'admission ;
- fiche familiale d'état civil datant de moins de trois mois ;
- document justifiant que l'intéressé réside depuis six mois en Polynésie française ;
- document justifiant que l'intéressé réside depuis trois mois au moins dans une commune de la Polynésie française ;
- photocopie d'une pièce d'identité ;
- trois derniers justificatifs de revenus, le cas échéant.

Art. 8.— Evaluation des ressources

L'évaluation des ressources des postulants au bénéfice du régime de solidarité territorial est fondée sur les éléments suivants :

- Revenus du travail :
 - revenus salariaux des travailleurs dont les conditions d'activité ne permettent pas de bénéficier d'un régime d'assurance ;
 - revenus professionnels et avantages en nature ;
 - professions libérales et commerçants non assurés sociaux ;
 - revenus annuels nets ;
- Pensions et rentes viagères :
 - pensions alimentaires et ressources en provenance d'obligés alimentaires ;
 - pensions de retraite civile et militaire ;
 - pensions vieillesse, d'invalidité, autres allocations versées par un quelconque régime de protection sociale ;
 - pensions de victimes de guerre ;
- Capitaux mobiliers et immobiliers productifs de revenus ;
- Dons et legs ;
- Et tous autres éléments de revenus, à l'exception :
 - de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
 - des retraites de combattant ;
 - des pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
 - des prestations familiales.

Art. 9.— Carte de bénéficiaire

Lorsqu'une personne est admise au régime de solidarité territorial, suivant la procédure normale ou d'urgence, la commission

d'admission délivre une carte de bénéficiaire qui comporte le numéro de dossier familial, le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de résidence habituel du bénéficiaire et de ses ayants droit, la date d'ouverture des droits ainsi que la date limite de prise en charge.

TITRE II LITIGES ET RECOURS

Art. 10.— *Litiges*

10.1 Lorsque la commission d'admission au régime de solidarité territorial a admis une personne pour laquelle aucun domicile de secours n'a pu être clairement déterminé, la commission désigne la commune du domicile de secours au vu des pièces du dossier et des éléments de l'enquête éventuellement diligentée par le service des affaires sociales.

10.2 Les frais hospitaliers, médicaux et paramédicaux, engagés sans que les formalités d'admission aient été accomplies ou sans que les autres prescriptions du présent règlement aient été respectées, restent à la charge de l'intéressé ou de la collectivité responsable de l'irrégularité commise.

10.3 Les patients dont la demande aura été rejetée par la commission d'admission se verront facturer en leur nom propre le coût des soins dispensés à leur profit. Le recours gracieux a un effet suspensif sur le recouvrement.

Art. 11.— *Recours*

11.1 Les décisions de la commission d'admission au régime de solidarité territorial sont susceptibles de recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de leur notification aux intéressés, devant la commission des recours. La commission des recours est présidée par un autre magistrat que celui présidant la commission d'admission, qui est également désigné par le président de la cour d'appel de Papeete.

Outre le président, la commission des recours comprend trois membres qui ne peuvent siéger à la commission d'admission :

- un maire, désigné pour deux ans par le Syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.) ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant.

La décision est prise par la commission, après délibération.

En cas de partage des voix, celle du président de la commission des recours est prépondérante.

Le recours peut être formé par :

- le demandeur ;
- le service ou établissement qui fournit la prestation ;
- le médecin traitant ;
- le maire ;
- le ministre chargé de la solidarité ;
- le ministre chargé de la santé ;
- le président de la commission d'admission.

Le requérant, accompagné ou représenté par la personne de son choix, peut être entendu par la commission des recours lorsqu'il le souhaite.

11.2 La commission des recours statue dans les deux mois de sa saisine.

Le secrétariat de la commission des recours est assuré par le service des affaires sociales qui notifie les décisions aux demandeurs.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12.— *Dispositions transitoires*

Dans l'attente de l'autorisation du garde des sceaux, ministre de la justice, conformément à l'ordonnance du 22 décembre 1958 (participation de magistrats aux commissions prévues aux articles 4 et 11 ci-dessus) :

- la commission d'admission est présidée par le président du Conseil économique, social et culturel ;
- la commission des recours est présidée par l'inspecteur général de l'administration territoriale.

Art. 13.— La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 14.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinonana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 242 CM du 14 mars 1994 fixant les taux des indemnités pour frais de déplacement en Polynésie française des fonctionnaires civils (C.M., C.E.A.P.F. et C.T.) affectés dans les services territoriaux.

NOR : FCO940300AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1547 FT du 21 juin 1961 modifié de certaines dispositions par l'arrêté n° 2671 AT du 23 octobre 1964 portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 333 CM du 15 mars 1991 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement en Polynésie française des

fonctionnaires civils (C.M., C.E.A.P.F. et C.T.) affectés dans les services territoriaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 novembre 1993 fixant le taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 1994,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er mars 1994, les taux des indemnités pour frais de déplacement en Polynésie française des fonctionnaires civils (C.M., C.E.A.P.F. et C.T.) affectés dans les services territoriaux sont alignés sur ceux fixés par l'arrêté interministériel du 15 novembre 1993.

Indemnités de mission	Iles du Vent Nos Sous-le-Vent (1,84)	Marquises, Australes Tuamotu-Gambier (2,08)
Indemnité de repas	2.743	3.101
Indemnité de nuitée	8.832	9.984
Indemnité journalière	14.318	16.186

Art. 2.— A compter du 1er mars 1994, la distinction entre mission et tournée est supprimée. En conséquence, à partir de cette date, tout déplacement en dehors de la circonscription territoriale de compétence de l'agent ouvre droit aux indemnités de mission.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 333 CM du 15 mars 1991 sont abrogées.

Art. 4.— L'article 2 de l'arrêté n° 437 CM du 23 avril 1990 est abrogé et remplacé comme suit :

"L'indemnité forfaitaire mensuelle susceptible d'être allouée aux agents autorisés à faire usage pour les besoins du service d'un véhicule à deux roues est fixée à 4.700 F CFP pour les vélomoteurs et à 3.300 F CFP pour les bicyclettes à moteur auxiliaire, à compter du 1er mars 1994."

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 245 CM du 15 mars 1994 relatif aux conditions d'abattage et de préparation des animaux de boucherie et des volailles dans l'archipel des îles du Vent.

NOR : SER9400186AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 743 ER du 5 octobre 1978 relatif à l'inspection sanitaire des denrées animales originaires du territoire ;

Vu l'arrêté n° 744 ER du 5 octobre 1978 relatif aux conditions d'abattage et de préparation des animaux de boucherie sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 745 ER du 5 octobre 1978 relatif à l'abattage d'urgence des animaux de boucherie pour cause de maladie ou d'accident ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 1994,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 1er de l'arrêté n° 744 ER du 5 octobre 1978, l'abattage et la préparation des viandes des animaux de boucherie et des volailles sont obligatoirement réalisés au sein de l'abattoir territorial de Papeete pour les animaux originaires de l'archipel des îles du Vent. Les animaux vivants, originaires et en provenance des archipels autres que les îles du Vent et introduits sur ces îles pour abattage sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— Par dérogation, en cas d'abattage d'urgence, l'abattage sur place des équins et des bovins est autorisé dans l'archipel des îles du Vent dans les conditions prévues par l'arrêté n° 745 ER du 5 octobre 1978.

Art. 3.— Par dérogation, l'abattage et la préparation par la personne qui les a élevés, des porcelets de moins de 10 kg de poids carcasse avec tête, restent soumis aux conditions édictées par l'arrêté n° 744 ER du 5 octobre 1978, sous réserve d'être soumis au contrôle sanitaire prévu par l'arrêté n° 743 ER du 5 octobre 1978.

Art. 4.— Par dérogation, l'abattage et la préparation par la personne qui les a élevés, des volailles, dans la limite de 50 animaux par semaine, restent soumis aux conditions édictées par l'arrêté n° 744 ER du 5 octobre 1978, sous réserve d'être soumis au contrôle sanitaire prévu par l'arrêté n° 743 ER du 5 octobre 1978.

Art. 5.— Par dérogation, l'abattage et la préparation des bovins, ovins, caprins et porcins ainsi que des volailles élevés dans la commune de Moorea-Maiao et destinés à être commercialisés dans cette même commune restent autorisés dans les conditions prévues par l'arrêté n° 744 ER du 5 octobre 1978, sous réserve d'être soumis au contrôle sanitaire tel qu'organisé par l'arrêté n° 743 ER du 5 octobre 1978.

Art. 6.— Ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté l'abattage et la préparation des viandes d'animaux des

espèces caprine, ovine, porcine et les viandes de volailles destinées en totalité à la consommation de la famille de la personne qui les a élevés ou entretenus.

Art. 7.— L'arrêté n° 824 CM du 6 août 1991 relatif aux conditions d'abattage et de préparation des animaux de boucherie dans l'archipel des îles du Vent et l'arrêté n° 204 CM du 21 février 1992 modifiant l'arrêté n° 824 CM du 6 août 1991 sont abrogés.

Art. 8.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'agriculture et de l'élevage.
Noa TETUANUI.

NOR : DSP9400296AC

Par arrêté n° 241 CM du 14 mars 1994.— Sont inscrits sur la liste des experts en dentisterie-chirurgie dentaire, prévue à l'article 39 bis de la délibération modifiée du 14 février 1974, les praticiens, docteurs en chirurgie-dentaire, dont les noms suivent :

- Gaugin Jean-Paul, B.P. 4098, Papeete, tél. : 42.71.21 ;
- Guinet Michel, B.P. 4321, Papeete, tél. : 43.22.63 ;
- Richecœur Titaua, B.P. 21805, Papeete, tél. : 41.08.66 ;
- Vattard Patrick, B.P. 20439, Papeete, tél. : 42.02.63.

NOR : DIM9400286AC

Par arrêté n° 243 CM du 14 mars 1994.— La liste des matériels susceptibles d'une mesure d'exonération de droits et taxes à l'importation telle que définie à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est complétée par les équipements suivants :

Chapitre	Tarif	Code du S.H.	Codification
73. Ouvrages en fonte, fer ou acier	73.09	A l'exclusion des équipements dont la fabrication peut être réalisée localement	

NOR : IME9400281AC

Par arrêté n° 244 CM du 15 mars 1994.— L'article 2 de l'arrêté n° 479 CM du 27 avril 1992 précisant la désignation des membres de droit et des membres élus siégeant au conseil d'administration de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiatau, est modifié comme suit :

Membres élus

2 représentants du personnel :

Lire :

- Mme Duhaze Rosalyn ;
- M. Ferrand Gilbert.

Au lieu de :

- Mme Boyer Michèle ;
- M. Ferrand Gilbert.

2 représentants de l'association des parents d'élèves de I.I.M.E. :

Lire :

- Mme Desfour Caroline ;
- Mme Hau Véronique.

Au lieu de :

- Mme Desfour Caroline ;
- M. Ruta Jean-Paul.

NOR : SER9400282AC

Par arrêté n° 246 CM du 15 mars 1994.— L'Association maison familiale rurale de Tubuai est agréée dans le cadre de la convention n° 89-167 du 24 février 1989 entre le territoire et le comité territorial des maisons familiales rurales.

Cet agrément fera l'objet d'un avenant à la convention n° 89-167 du 24 février 1989 entre le territoire et le comité territorial des maisons familiales rurales.

NOR : SER9400290AC

Par arrêté n° 248 CM du 15 mars 1994.— La société coopérative agricole "Pua'a Maohi Tahiti" dont le siège social est à Pirae, Tahiti, est agréée comme groupement de producteurs dans le secteur de l'élevage porcin.

A ce titre, la société coopérative agricole "Pua'a Maohi Tahiti" pourra bénéficier des dispositions particulières prévues à l'article 8 de la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire, dans les conditions définies par cette délibération.

NOR : CC19400299 AC

Par arrêté n° 249 CM du 15 mars 1994.— Est approuvé le budget prévisionnel pour l'exercice 1994 de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française à hauteur de :

- Produits 230.150.000 F CFP
- Charges 230.150.000 F CFP

NOR : DOM9400222AC

Par arrêté n° 250 CM du 15 mars 1994.— M. André Amouyal est autorisé à :

- exploiter un forage d'eau à une profondeur de 80 m au pied du lotissement Punavai Nui, à la côte + 25 m ;
- et à déplacer et canaliser le talweg sur sa propriété, sise commune de Punaauia.

Tel que le tout figure aux plans dressés par M. Guion, géomètre topographe, en date du 10 décembre 1993, joints au dossier.

Cette autorisation est consentie pour une durée de neuf ans aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

- 1) M. Amouyal pourra installer trois (3) stations de pompage pour permettre l'exploitation de ce forage ;

- 2) Les travaux seront subordonnés à la délivrance du permis de construire conformément à la réglementation en vigueur ;
- 3) Il est tenu de contrôler régulièrement la qualité de l'eau pompée. Toute anomalie constatée devra être signalée au service d'hygiène et de la salubrité publique ;
- 4) Chaque année, une analyse de l'eau pompée devra être effectuée à ses frais. Les résultats de l'analyse devront être transmis à la direction de l'équipement, groupement étude et de gestion du domaine public.

L'analyse portera sur les paramètres suivants :

- température, pH, conductivité, turbidité, oxygène dissous ;
 - titre hydrotimétrique (TH), titres alcalimétriques (TA et TAC) ;
 - silice, calcium, magnésium, ammonium, sodium, potassium, fer, total, carbonates, hydrogénocarbonates, chlorures, sulfates, nitrites, phosphates.
- 5) Il sera tenu d'établir et de maintenir un périmètre de protection d'un rayon de 10 mètres autour des ouvrages qui sera matérialisé par une clôture. L'accès en sera strictement interdit ;
 - 6) Il fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations des propriétaires fonciers concernés par le passage des conduites d'eau et par l'emplacement du forage ;
 - 7) Il sera responsable de tout dommage causé par la mise en place du forage et de l'exploitation de la nappe d'eau souterraine.

Le territoire ne pourra en aucun cas être mis en cause ou appelé en garantie par M. Amouyal dans les actions en responsabilité intentées par des tiers, pour quelque cause ou quelque motif que ce soit.

- 8) S'agissant de la canalisation du talweg, M. Amouyal s'engage à respecter les recommandations de l'étude d'impact.

La redevance annuelle est fixée à cent mille francs CFP (100.000 F CFP) payable d'avance à la caisse du receveur des domaines à Fare Ute.

Dès la cession gratuite des installations, forage, pompage et adduction d'eau à la commune de Punaauia, la redevance sera supprimée.

Faute par M. Amouyal de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions sus-citées, cette autorisation pourra être révoquée.

NOR : 7T19400275AC

Par arrêté n° 254 CM du 16 mars 1994.— Une licence d'armateur est accordée à la société Maiao Tours, pour l'exploitation du navire Tamahine Moorea I sur la desserte maritime de Maiao.

A peine de retrait *ipso facto* de la licence, l'île de Maiao sera desservie au moins une fois par mois, sauf cas de force majeure.

Les caractéristiques agréées du navire sont les suivantes :

- Nom : Tamahine Moorea I
- Date de construction : 1987
- Type : catamaran
- Longueur : 22,80 m
- Largeur : 8,20 m

- Tirant d'eau : 1,65 m
- Port en lourd : 26 tonnes
- Moteurs : 2 x 1.250 CV
- Consommation : 250 l à l'heure
- Capacité de transport : 192 passagers
- Certificat de franc bord : bureau Véritas

Et tel que le tout figure au dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Cette licence est valable sous réserve que le navire, mis sur les lignes visées ci-dessous, ait reçu les autorisations nécessaires du service des affaires maritimes.

L'île desservie est Maiao.

Le périple général de la desserte se fera comme suit :

- Moorea-Maiao ;
- Tahiti-Moorea-Maiao.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

L'établissement des horaires, par l'armateur, devra recevoir l'accord des autorités portuaires.

A peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en exploitation du navire Tamahine Moorea I doit intervenir avant le 30 août 1994.

NOR : 7T19400274AC

Par arrêté n° 255 CM du 16 mars 1994.— Une licence d'armateur est accordée à la S.A.R.L. Compagnie de développement maritime des Tuamotu, pour l'exploitation du navire Manava 3 sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier.

Les caractéristiques agréées du navire sont les suivantes :

- Nom : Manava 3
- Date de construction : Danemark 1965
- Type : caboteur mixte passagers/fret
- Longueur : 48 m
- Largeur : 9,30 m
- Tirant d'eau : 3,60 m
- Port en lourd : 600 tonnes
- Jauge brute : 299 tonneaux
- Moteurs : 1 Alpha 425 CV

Et tel que le tout figure au dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires.

Les îles et les atolls desservis sont les suivantes :

Tuamotu Centre :

- Hao, Amanu ;

Tuamotu Est :

- Akiaki, Ahunui, Anuanuraro, Anuanurunea, Hereheretue, Manuhango, Nukutavake, Nègo Nègo, Nukutepipi, Pinaki, Paraoa, Pukarua, Reao, Tatakoto, Tematangi, Tureia, Vahitahi, Vairaatea, Vanavana ;

Gambier :

- Mangareva, Marutea Sud, Matureivavao, Tenararo, Tenarunga, Vahanga, Maria.

Le périple général de la desserte se fera comme suit :

- Papeete, Nego Nego, Hao, Amanu, Vairaatea, Nukutavake, Vahitahi, Tatakoto, Pukarua, Reao, Tureia, Marutea Sud, Rikitea, Papeete.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

A peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en exploitation du navire Manava 3 doit intervenir avant le 30 avril 1994.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 107 PR du 11 mars 1994 portant modification de l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 9 de l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives est complété, *in fine*, comme suit :

- délivrance des cartes professionnelles d'agents immobiliers en Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 114 PR du 14 mars 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de l'habitat et de la recherche, pendant l'absence de M. Michel Buillard du 13 mars 1994 au 25 mars 1994 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 1994.
Gaston FLOSSE.

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 113 PR du 14 mars 1994.— Est acceptée la désignation de M. Pascal Hunaut, inspecteur du GAN, demeurant à Taapuna, P.K. 10, Punaauia, B.P. 339, Papeete, en qualité d'agent spécial des sociétés GAN Pacifique Iard et GAN Pacifique Vic pour leurs opérations d'assurances en Polynésie française.

Par arrêté n° 1138 MFR du 17 mars 1994.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 3-94 ci-joint en annexe.

(Voir annexe page suivante)

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1994

TABLEAU N° 3-94

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR	14.200.000														14.200.000
AT															0
CESC															0
VP											77.000.000				77.000.000
MCA															0
MFR	4.000.000							6.600.000						1.093.000.000	1.103.600.000
MMA															0
MSE															0
MAE	51.100.000	354.000.000	53.000.000	35.000.000		177.000.000									670.100.000
MEE															0
MEC															0
MAG															0
MUS															0
op. com.															0
	69.300.000	354.000.000	53.000.000	35.000.000	0	177.000.000	0	6.600.000	0	0	77.000.000	0	0	1.093.000.000	1.864.900.000

**MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
DES AFFAIRES FONCIERES
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE n° 1108 MMA du 15 mars 1994 portant modification de l'arrêté n° 4848 MMA du 15 octobre 1993, portant délégation de signature à M. Thierry Teai, chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim.

Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française du service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 88-185 AT du 8 décembre 1988 portant création du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le programme de formation du Centre de métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 892 CM du 12 octobre 1993 portant nomination de M. Thierry Teai en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4848 MMA du 15 octobre 1993 portant délégation de signature à M. Thierry Teai, chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim ;

Vu l'arrêté n° 954 MFR du 2 mars 1994 affectant M. Jean-François Cauvin, attaché d'administration au service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 4848 MMA du 15 octobre 1993 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : 2°) b - congé de toute nature à passer dans le territoire ;

Lire : 2°) b - congés de toute nature.

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 4848 MMA du 15 octobre 1993 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Teai, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par M. Guy Sue, juriste au service de la mer et de l'aquaculture.

Lire : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Teai, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par M. Jean-François Cauvin, attaché d'administration au service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 3.— L'arrêté n° 5916 MMA du 16 décembre 1993 est abrogé.

Art. 4.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mars 1994.
Edouard FRITCH.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

ARRETE n° 1058 MAE du 10 mars 1994 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général des polices des ports maritimes et des rades en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 77-142 du 19 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 31 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 361 CM du 3 avril 1992 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 681 CM du 5 juin 1992 portant nomination de M. Maurice Jourdes, directeur de l'équipement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2625 MAE du 17 juin 1992 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 36 MAE du 6 janvier 1994 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 231 MAE du 21 janvier 1994 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Maurice Jourdes, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer pour le ministre et par délégation, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Jourdes est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1°) - *En matière de gestion de personnel*

- 1-1) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises, des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier, sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;
- 1-2) Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3) Contrats de travail à durée déterminée d'agents temporaires de 5e catégorie n'excédant pas trois mois ;

- 1-4) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5) Notation définitive des agents placés sous son autorité, à l'exception des chefs de secteur et du personnel de 2e et 1re catégorie ;
- 1-6) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8) Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) - *En matière de gestion de crédits*

- 2-1) Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2) Tous marchés dont le montant n'excède pas 15 millions de francs CFP.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3°) - *En matière de gestion du domaine public*

- 3-1) Délivrance des alignements ;
- 3-2) Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3) Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;
- 3-4) Autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

4°) - *En matière d'extractions*

- 4-1) Autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5°) - *En matière de réglementation sur les explosifs*

- 5-1) Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2) Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3) Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4) Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6°) - *En matière de gestion portuaire*

- 6-1) Notes d'informations nautiques ;
- 6-2) Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3) Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7°) - *En matière de balisage maritime*

- 7-1) Avis aux navigateurs ;
- 7-2) Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Jourdes, directeur de l'équipement par intérim, la suppléance sera assurée par M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint.

A cet effet, M. Georges Lan Ah Loi reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées au titulaire.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1) - M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Yves Kemivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégorie CC5, CC4, CC3 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 2) - M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Robert Manunza, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité, à l'exception des agents de 1re et 2e catégorie et des agents du cadre métropolitain de grades similaires.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille (500.000) FCP*, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Augustin Cadot steau, chef d'équipe d'exploitation des T.P.E.-C.E.A.P.F. à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Andrew Clark, chef de secteur de Huahine ;
- M. Georges Huioutu, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Wilfred Huioutu, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Jacques Tomatua, assistant technique T.P.E.-C.E.A.P.F. au groupement études et gestion du domaine public.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;

- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique gestion au groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Daniel Marchal, chef de la cellule assistance technique à l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture ;
- Mlle Marie-France Garrigues, chef de la subdivision travaux bâtiment ;
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Tehei Taiore, chef du bureau études génie civil ;
- M. Niky Maire, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jonas Tahuaitu, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Robert Manunza, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Corentin Le Moan, chef de la subdivision travaux maritimes de l'arrondissement maritime ;
- M. Eric Chapuis, chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- Mlle Jocelyne Ravet, adjointe au chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Henri Grand, chef du bureau des expéditions ;
- M. Léonard Puputauki, chef du bureau de l'armement ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Gilles Faana, directeur de l'école d'application des travaux publics par intérim ;
- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif au chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Gilbert Guido, chef de la cellule topographie ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visées au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extraction de sable visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Andrew Clark, chef de secteur de Huahine ;
- M. Wilfred Huioutu, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Georges Huioutu, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 11.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions, par M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 12.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° et de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Robert Manunza, chef de l'arrondissement maritime ;
- M. Corentin Le Moan, chef de la subdivision des travaux maritimes de l'arrondissement maritime.

Art. 13.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 14.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 231 MAE du 21 janvier 1994 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 15.— Le directeur de l'équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1994.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 1106 MAE du 15 mars 1994.— L'autorisation de lotir délivrée à M. Justin Louis Teissier par l'arrêté n° 2088 MAE du 19 mai 1993, autorisant M. Justin Louis Teissier à réaliser un lotissement dénommé "lotissement Aloha" sur une parcelle de terre détachée du lot C de la terre Toarotu Rahi, à Punaauia, cadastrée n° 25, section BM, est transférée à M. André Amouyal.

La dénomination "lotissement Aloha" est transformée en "lotissement Punavai Nui".

Les modifications concernant les caractéristiques (volume) et l'implantation du réservoir alimentant la première tranche antérieurement autorisée, sont autorisées à titre de régularisation.

A ce titre, sont approuvés les plans suivants, déposés au service de l'urbanisme le 27 janvier 1994 et enregistrés sous le n° L/93-37 :

- plan de coffrage du réservoir de 500 m³ ;
- plan de ferrailage ;
- plan masse de la zone technique n° 2 pour ce qui concerne uniquement l'implantation du réservoir.

Communication au public

Le présent arrêté et les plans approuvés joints au dossier du lotissement initialement autorisé, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme, opérationnel et construction).

Par arrêté n° 1117 MAE du 15 mars 1994.— Est déconsignée au profit de Mme Auméran Antoinette Garoro, épouse Maro, née le 15 septembre 1936 à Fakarava, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Fatiavavega, parcelle n° 8 b, d'un montant de 44.747 FCP correspondant à 1/60.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 1059 MJS du 10 mars 1994.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 185 CM du 24 février 1988, le navire Kauaroa Nui est autorisé à desservir les atolls de Kauchi, Raraka, Nihiru, Hikueru, Marokau, Taenga, Raroia et Tepoto Sud, lors de ses voyages n° 6-94 du 24 mars 1994 et n° 9-94 du 21 avril 1994 pour effectuer un ramassage scolaire.

Par arrêté n° 1089 MJS du 14 mars 1994.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Manava 2 affrété par la S.N.A. Tuhaa Pae est autorisé à desservir les îles Australes lors de son voyage n° 1-94 du 15 au 20 mars 1994.

Par arrêté n° 1090 MJS du 14 mars 1994.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Manava 2 est autorisé à desservir les atolls de Faaité, Katiu, Makemo, Taenga, Nihiru, Haraiki, Takume et Raroia du 1er au 31 mars 1994.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES

COMMUNE DE PAPEETE

ÉTAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PAPEETE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 1994

Travaux autorisés le 9 février 1994

N° 93-140, Kwong Paulette, 84, avenue du Prince-Hinoui, agrandissement d'un immeuble.

Travaux autorisés le 25 février 1994

N° 93-163, Ariotima Thierry, allée Pierre-Loti, construction d'une maison ;

N° 94-12, Lenoir Odette, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 28 février 1994

N° 92-183a, Les Orchidées (S.C.I.), servitude Putiaoro, Mission, modification au plan d'un immeuble ;

N° 93-99a, Lau Gnou Danh Mirella, route de Tipaerui, modification au plan d'une maison ;

N° 93-153, S.P.D.T. Centre Vaima, rue Jeanne-d'Arc, rue du Général-de-Gaulle, aménagement d'un immeuble ;

N° 94-5, Rousselin et Bouteau, épouse Bouteau Moea et Marc, route de Sainte-Amélie, travaux de terrassement ;

N° 94-17, Gibert Charles, rue Georges-Lagarde, modification d'une maison ;

N° 94-20, Petit Christian, route de la Mission, agrandissement d'une maison ;

N° 94-22, Moreta, épouse Tcharuru Hélène, servitude Pure Ora, Mission, construction d'une maison ;

N° 94-23, Ah Ram Raymond, cours de l'Union-Sacrée, construction d'une maison.

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° L/94-7-5 MAE.AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par le gérant du bureau d'études Topo-Pacifique, mandataire de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (C.P.S.), d'une demande d'autorisation de lotir en 26 lots la terre Vaipuarii (partie), parcelle cadastrée n° 132, section AS, sise dans la commune de Paca, P.K. 27,700, côté montagne.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son

article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus jusqu'au 15 avril 1994.

Fait à Papeete, le 14 mars 1994.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PAPARA POUR LE MOIS DE FEVRIER 1994

Travaux autorisés le 3 février 1994

N° 94-58-1 MP/AU, Mlle Danièle Taiana Clain, lot 23 du lotissement Vaipahu, rénovation de la toiture et extension garage.

Travaux autorisés le 22 février 1994

N° 94-120-1 MP/AU, Mme Juanita Sanford, veuve Tapa, parcelle cadastrée 57, section BC (parcelle B, propriété Sanford), une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

SOCIETE DE NAVIGATION DES AUSTRALES "TUHAA PAE"

Société anonyme d'économie mixte

Capital : 98.800.000 FCP

Nombre d'actions : 19.760

Siège social : Papeete, quai du cabotage n° 1,
près de l'huilerie, réservé aux armateurs

R.C.S. : Papeete n° 329 B

I- Il a été décidé aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 30 septembre 1993, de continuer les activités de la société, en application de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

II- Suivant arrêté du gouvernement de la Polynésie française n° 1267 CM du 29 décembre 1993, l'arrêté n° 894 CM du 23 août 1991 a été modifié et de nouveaux administrateurs ont été désignés pour représenter le territoire de la Polynésie française au conseil d'administration de la société.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ancienne mention

Collège public

Membres désignés par le gouvernement

- M. l'administrateur territorial des îles Australes, B.P. 4583, Papeete ;
- M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres, avenue Bruat, Papeete ;
- M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, avenue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, Papeete ;
- Mme Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, avenue Bruat, Papeete.

Membres désignés par l'assemblée territoriale

- M. Ernest Teinauri, assemblée territoriale, B.P. 28, Papeete ;
- M. Taratiera Tapa.

*Collège privé**Membres désignés par l'assemblée générale des actionnaires*

- M. Louis Teinaore, P.K. 24,600, côté montagne, Paea ;
- M. Pa Tetuaura Oputu, B.P. 623, Papeete ;
- M. Haavi Tahiaata, Mahu, Tubuai (îles Australes) ;
- Mme Odette Turi née Lenoir, quartier Patutoa, Atiu, Papeete ;
- M. Pirato Teremoana Taharia, école pastorale Hermon, Papeete.

*Nouvelle mention**Collège public**Membres désignés par le gouvernement*

- M. l'administrateur territorial des îles Australes, B.P. 4583, Papeete ;
- M. Toni Hiro, ministre chargé de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports, avenue Bruat, Papeete ;
- M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, avenue du Commandant-Destremeau, bâtiment A1, Papeete ;
- M. Noa Temanni, ministre de l'agriculture et de l'élevage, avenue Bruat, Papeete.

Membres désignés par l'assemblée territoriale

- M. Ernest Teinauri, assemblée territoriale, B.P. 28, Papeete ;
- M. Taratiera Tepa.

*Collège privé**Membres désignés par l'assemblée générale des actionnaires*

- M. Louis Teinaore, P.K. 24,600, côté montagne, Paea ;
- M. Pa Tetuaura Oputu, B.P. 623, Papeete ;
- M. Haavi Tahiaata, Mahu, Tubuai (îles Australes) ;
- Mme Odette Turi née Lenoir, quartier Patutoa, Atiu, Papeete ;
- M. Pirato Teremoana Taharia, école pastorale Hermon, Papeete.

Pour avis et mention,

M. Ernest TEINAURI,
président du conseil d'administration.

S.A.R.L. CRAZY HORSE RANCH

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 CFP
Siège social : avenue du Chef-Vairaatoa, Papeete
R.C. Papeete n° 3282 - N° Tahiti 283929

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 1994, M. MARTINET, B.P. 140098, Arue, a été nommé en qualité de gérant pour une durée illimitée à compter de ce jour en remplacement de M. SAUBESTY Guy, démissionnaire. Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de Papeete.

Pour avis.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION DES PECHEURS DE PUNAAUIA
TOA ROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 1994)

Président d'honneur	:	TEPAVA Gustave
Président	:	DUBOIS Philippe
Vice-président	:	TEPAVA Pita
Secrétaire	:	YANSAUD Michel
Trésorier	:	SUISIN David
Trésorier adjoint	:	TUMAHAI Paco
Conseillers techniques	:	SUISIN Alain AITAMAI Abel

ASSOCIATION SPORTIVE AORAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 1994)

Président	:	THURET Gilles
Vice-président	:	TERIEROOITERAI Patrick
Secrétaire	:	HOSTETLER Patrick
Trésorier	:	LAILLE Bernard
Commissaire aux comptes	:	MOU HIN Daniel

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE TUTERAI TANE PRIMAIRE***Modification des statuts*

L'APEL de l'école Tuterai Tane Primaire a pour objet :

- de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école ;
- de représenter les parents auprès de la direction de l'école et des collectivités publiques ;
- de documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but, d'ordre politique notamment, et en particulier, toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant.

Elle a pour siège social l'école, rue Tuterai Tane à Pirac (adresse postale : M. le président de l'APEL Tuterai Tane, B.P. 4157, Papeete).

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 1994)

Président	:	BABIN Olivier
Vice-président	:	HELME Christian
Secrétaire	:	MONNOT René
Secrétaire adjointe	:	BROUDIC Noëlle
Trésorière	:	DELORME Marie-Thérèse
Trésorier adjoint	:	YAU Philippe

ASSOCIATION SPORTIVE TEARAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 1994)

Président d'honneur	: OITO Teata
Président	: POROIAE Ben
Vice-président	: PUUPUU Alexandre
Secrétaire	: OITO Yvanhoc
Secrétaire adjoint	: PAHI Joseph
Trésorier	: TEHIVA Huiturangi
Trésorier adjoint	: TIATIA Tuturi
Commissaire aux comptes	: VAHAPATA Tihoni

ASSOCIATION SPORTIVE DE TIAREI

Modification des statuts

L'article 11 relatif à l'ordonnancement a été modifié comme suit :

Au lieu de : Les dépenses sont ordonnancées par le président ;

Lire : Les dépenses sont ordonnancées par le président et le trésorier ou son adjoint.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 1994)

Président d'honneur	: POTIER Michel
Président	: ROCAS Arthur
Vice-président	: LIGHART John
Secrétaire	: UPARU Armella
Secrétaire adjointe	: GRAFFE Manuela
Trésorière	: POTHIER Linda
Trésorière adjointe	: TAVAITAI Tania

COOPERATIVE SCOLAIRE DE NAPUKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 1993)

Présidente	: ARAI épouse TAKI Marina
Vice-président	: TANE Paul
Secrétaire	: KAMAKE Manuera
Secrétaire adjointe	: HOATA Linda
Trésorier	: ARAI Veroariki
Trésorier adjoint	: PUGIBET Heiarii

ASSOCIATION WEN FA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 1994)

Président	: LY Jimmy
Vice-président	: WONG CHOU Charles WONG YEN Stella
Secrétaire	: LOUSSAN Guy
Secrétaire adjoint	: GUILLOUX Abner
Trésorier	: WONG Jean-François
Trésorier adjoint	: ALINE Albert

FEDERATION ARTISANALE HAVAII NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 1994)

Présidents d'honneur	: BROTHERSON Philippe BROTHERSON Nelson TAPEA Mihimana
Présidente	: HAHE Yolande
Vice-présidents	: SHAM KOUA Pierre TEIHOTATAATA Hautia
Secrétaire	: AH YUN Nani
Secrétaire adjointe	: MAHUTA Evelyne
Trésorière	: AIHO Marguerite
Trésorier adjoint	: HAAPA Pierre
Commissaire aux comptes	: TEIHOTAATA Tihoti
Assesseurs	: TOA Célestine ATIU Anita MOU KAM TSE Doris

LIGUE DE VOL LIBRE DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 1994)

Président	: ROCHE Thierry
Vice-président	: ANANIA Jean
Secrétaire	: LECORVELLER Philippe
Trésorier	: LEU Yann

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE TAUTIRA-TAIARAPU ESTRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 1994)

Président	: DIDELOT Henri
Vice-président	: TETUANUI Ferdinand
Secrétaire	: RENVOYE Marcelle
Secrétaire adjointe	: HAUATA Margaret
Trésorière	: MATAI Hana
Trésorière adjointe	: TEAKAU Tevaite

ASSOCIATION PARADAISSO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mars 1994)

Président d'honneur	: Pasteur TUMARAE Grégoire
Président	: OPUTU Tetuaura
Vice-président	: TIARII Teriivaca
Secrétaire	: TUMARAE Raymond
Secrétaire adjointe	: OPUTU Maeva
Trésorier	: MAHAI Mao
Trésorier adjoint	: YETARONIA Teuratua
Assesseurs	: MANAIA Temauri TEIPOARII Rahiti TAMAITITAHIO Maria TUFARIUA Marie TEPOARII Hatitio TETARONIA Tahiri

ASSOCIATION FAMILIALE TEIPOOTEMARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 1994)

Président	: LAFLAQUIERE Jean-Louis
Vice-président	: DOOM Milton
Secrétaire	: DOOM Manuarii
Secrétaire adjointe	: SALMON Paméla
Trésorier	: DOOM Frenky
Trésorière adjointe	: DOOM Josiane
Membres	: MALARDE Francis KRAUSER Chantal DOOM Georges

ASSOCIATION ARTISANALE TE HEI FARA URA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 avril 1993)

Président d'honneur	: MAONI Maxime
Présidente	: VAANA Ela
Vice-présidente	: MO Catherine
Secrétaire	: U Margueritte
Secrétaire adjoint	: BARBOS Fabrice
Trésorier	: BARBOS Valentin
Trésorière adjointe	: TAHIRORI Micheline
Assesseurs	: TEPA Mareva BARBOS Vaite

ASSOCIATION "TEREVA"

Extraits de statuts

L'association dite "FAMILIALE TEREVA", fondée le 10 mars 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'aider la famille, organiser des rencontres, promouvoir l'esprit et aider les membres adhérents à financer leurs affaires de terres, entre autres organiser des soirées de cinéma, bal, etc.

Elle a son siège social au lotissement C.P.S., MAHINA, FAREROI, N° B 36.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SEINO Augustin
Vice-présidente	: SEINO Dorothée
Secrétaire	: SEINO Teura
Trésorière	: SEINO Dorothée

Récépissé n° 94-646 MFR/AA du 17 mars 1994.

ASSOCIATION "TE FAAITI"

Extraits de statuts

L'association dite "TE FAAITI", fondée le 28 février 1994 à Papenoo, a pour objet d'encourager et de promouvoir les activités

artistiques, culturelles et sportives par l'organisation des spectacles et manifestations gratuites ou payantes. Elle peut également apporter son aide technique et financière à toutes les demandes adressées à l'association sous réserve de l'accord du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papenoo, B.P. 6362, FAAA, c/o Marotau Alfred, téléphone : 82.67.94 ou 48.28.85.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAROTAU Alfred
Vice-président	: TANE William
Secrétaire	: MOETAUA Jean
Trésorier	: TERIITEVAEARAI Patrick
Trésorier adjoint	: LENOIR Timiona

Récépissé n° 94-508 MFR/AA du 4 mars 1994.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DES ÉCOLES PUBLIQUES MATERNELLE
ET PRIMAIRE DE VAL FAUTAUA

Extraits de statuts

Entre les parents des élèves des écoles maternelle et primaire de "Val Fautaua" à Pirac, est fondée une association dite "Association des parents d'élèves des écoles publiques maternelle et primaire de Val Fautaua".

Son siège social est à l'école primaire.

Elle est affiliée à la Fédération des associations des parents d'élèves des écoles publiques de la Polynésie française.

L'association a pour but :

- de défendre les intérêts matériels et moraux des écoles ;
- d'établir une collaboration étroite entre les deux écoles et les familles, de sensibiliser les parents sur leur rôle d'éducateur et d'encourager la fréquentation scolaire ;
- d'établir des liens de solidarité entre les parents et les enfants des deux écoles ;
- de représenter les familles auprès des pouvoirs publics.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but (politique ou religieux).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEMANAHA MOO Pou
Vice-président	: DE CECCO Michel
Secrétaire	: TEYSSIER Maheata
Secrétaire adjointe	: BARFF Micheline
Trésorier	: PUAIRAU Bernard
Trésorier adjoint	: MAMATUI Eriotero

Récépissé n° 94-599 MFR/AA du 14 mars 1994.

LOTO NATIONAL N° 11

Premier tirage du mercredi 16 mars 1994 : 1 15 32 41 42 47

Numéro complémentaire : 11

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	59.044.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	6	4.931.727
5 bons numéros	311	335.454
4 bons numéros	24.784	4.581
3 bons numéros	626.064	254

Deuxième tirage du mercredi 16 mars 1994 : 21 35 38 41 42 48

Numéro complémentaire : 43

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	131.893.909
5 bons numéros + numéro complémentaire	9	3.040.181
5 bons numéros	444	216.272
4 bons numéros	32.184	3.218
3 bons numéros	689.738	218

LOTO NATIONAL N° 11

Premier tirage du samedi 19 mars 1994 : 1 6 18 19 47 49

Numéro complémentaire : 5

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	59.633.090
5 bons numéros + numéro complémentaire	22	1.049.000
5 bons numéros	805	99.363
4 bons numéros	47.010	2.145
3 bons numéros	822.547	236

Deuxième tirage du samedi 19 mars 1994 : 7 15 16 17 32 39

Numéro complémentaire : 35

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	—
5 bons numéros + numéro complémentaire	11	2.008.181
5 bons numéros	320	235.090
4 bons numéros	25.925	3.763
3 bons numéros	599.140	309

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 12**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 23 mars 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 12/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 12/M.

Samedi 26 mars 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 12/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 12/S.

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU SAMEDI
DU LOTO NATIONAL N° 412**

Pour le 2e tirage du loto n° 412 du samedi 26 mars 1994, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 1.454.545.454 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

ASSOCIATION TAAPUNA JET-SKI CLUB

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 1994)**

Présidents d'honneur	: ATENI Marcellino HERRMANN-AUCLAIR Olivier
Président	: DUFOUR Karl
Vice-président	: OLDHAM Philippe
Secrétaires	: ATENI Taina GOUSSAUD Solange
Trésorière	: DUFOUR Marie-Noëlle

ASSOCIATION TE VAHINE PORINETIA

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 1994)**

Présidente	: JONC Rose
1re vice-présidente	: LEOU Pauline
2e vice-présidente	: FLORE Aline
Secrétaire	: LAUSIN Rose
Secrétaires adjointes	: MAO Elina CHUNG Germaine
Trésorière	: LAW Suzanne
Trésorière adjointe	: JOUEN Tina

ASSOCIATION SPORTIVE S.D.J. TUBUAI

Extraits de statuts

L'association dite "S.D.J. - TUBUAI" ou Saints Des Derniers Jours, fondée en 1981, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la chapelle de TAAHUAIA, TUBUAI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TAHUHUTERANI Charles TEINAURI André TEMAROHIRANI Titahaiti
Président	: TURINA Jacques
Vice-présidents	: TURINA Victor TEHAHE Noël
Secrétaire	: TEINAURI Valérie
Secrétaire adjoint	: TEINAURI Serge
Trésorier	: ANIHIA Roland Manca
Trésorier adjoint	: FAANA Francis
Commissaires aux comptes	: TAHUHUATAMA Otis CHUNG TIEN Willy

Récépissé n° 94-595 MFR/AA du 15 mars 1994.

ASSOCIATION "TAMARII RAVAAINUI NO MAKATEA"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association prend le nom de TAMARII RAVAAINUI NO MAKATEA, association des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs de MAKATEA.

Son siège social est fixé à MAKATEA (Vaitepaua).

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs de MAKATEA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la consommation de la production locale ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et de produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en menant toutes actions nécessaires au bon développement des pêcheurs, éleveurs et agriculteurs de MAKATEA ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEPA Pierrot
Président	:	VANE Philippe
Vice-président	:	VIRITUA Vincent
Secrétaire	:	TETOOFA Vinona
Secrétaire adjoint	:	FARII Tehei
Trésorière	:	PIIRAI Annette
Trésorière adjointe	:	CADOUSTEAU Catherine
Assesseurs	:	TEATOTO Emile PATERE John

Récépissé n° 94-685 MFR/AA du 21 mars 1994.

ASSOCIATION SPORTIVE S.D.J. HAO

Extraits de statuts

L'association sportive "S.D.J. HAO" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à OTEPA, HAO. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

- L'A.S. S.D.J. HAO a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

- elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur ;
- elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETUARI Charles
Président	:	CHONG Ah-Poun Bernard
Vice-présidents	:	TAEAE Alphonse TETUAHITI Eliera
Secrétaire général	:	RUAHE Kuméa
Secrétaire adjoint	:	TEIHO Danno
Trésorière générale	:	PUTATOUTAKI Hina
Trésorière adjointe	:	TANGI Isabelle

Récépissé n° 94-488 MFR/AA du 3 mars 1994.

ASSOCIATION "TAMARII TUTERAI TANE"

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII TUTERAI TANE", fondée en 1994, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et la promotion des actions socio-éducatives et culturelles auprès des jeunes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PIRAE (quartier Tuterai Tane).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HEITAA Gustave
Vice-président	:	HAANO Antonio
Secrétaire	:	TEPUHIARII Norma
Secrétaire adjoint	:	TETARONIA Stephen
Trésorier	:	TEPEA Alexis
Trésorier adjoint	:	TAHU Iopa

Récépissé n° 94-639 MFR/AA du 17 mars 1994.

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	